

Conseil municipal du Mardi 12 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 6 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 12 novembre 2024, sous la présidence de Madame Sabine ROIRAND, Maire.

Etaient présents : 25 conseillers

Sabine ROIRAND - Philippe SEGUIN - Corinne RENARD - Fabrice GUILLET - Marie CHARRIER-ENNAERT - Marina ROCHAIS - Fabrice PRAUD - Blandine DANIEAU - Jean-Sébastien BILLY - Joël RATTIER - France AUJARD - Marc GUIGNARD - Cyril GUINAUDEAU - Isabelle LEBOYER - Aurélie MORINEAU - Thierry TENAILLEAU - Fabien DELTEIL - Myriam MARTINEAU - Luc BARRETEAU - Marie-Claude GOINEAU - Fabrice GREAU - Claudine ROIRAND - Nadine KUNG – Jean-Michel ARCHAMBAUD - Christine BONNAUD

Absents / excusés : 4 conseillers

Jean-Luc RONDEAU donne pouvoir à Sabine ROIRAND
Gwenaëlle DUPAS donne pouvoir à Luc BARRETEAU
Marie DELAHAYS donne pouvoir à France AUJARD
Chantal RELET donne pouvoir à Nadine KUNG

En application de l'article L2121-15 du C.G.C.T., Madame Myriam MARTINEAU est désignée secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- Information sur les décisions du Maire prises du 14 septembre 2024 au 25 octobre 2024 :

DM_2024_42	20/09/2024	Subvention	Aménagements piste mixte au quartier du Beignon Basset : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du fonds vert Montant sollicité : 58 763,50 € représentant 50% de l'estimatif de 117 527 €
DM_2024_43	23/09/2024	Vente	Vente Citroën C3 pour 1 200€
DM_2024_44 annule et remplace la DM_2024_41	03/10/2024	Subvention	Aménagements Les Ajonnets : Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de l'opération "Aménagement latéraux le long des routes départementales" Montant sollicité : 10 300 € représentant 40% de l'estimatif de 25 752,17€
DM_2024_45	04/10/2024	Marché	Marché de maîtrise d'oeuvre Construction d'une salle de danse / gymnastique site de l'Idonnière : Attribué à : DIAGONALE - 58 200,00€ HT
DM_2024_46	04/10/2024	Subvention	Aménagements piste mixte au quartier du Beignon Basset : Demande de subvention auprès du Département dans le cadre du programme Vélo au quotidien Montant sollicité : 47 011 € représentant 40% de l'estimatif de 117 527 €

Concernant le financement des pistes mixtes (cyclables et piétonnes) au quartier du Beignon-Basset, Madame Nadine KUNG demande si les subventions octroyées peuvent être cumulées (fonds vert et programme Vélo au quotidien).

Madame le Maire répond qu'il est possible de cumuler plusieurs subventions dans la limite de 80 % de l'estimatif du projet. La commune doit prendre à sa charge au moins 20 % du montant.

Administration générale - Finances

DE-12112024-01 : Communauté de communes Vie et Boulogne – Bilan d'activités 2023 et rapport annuel de gestion des déchets ménagers

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de communes Vie et Boulogne a transmis à chaque commune membre son bilan d'activités pour l'année 2023 ainsi que son rapport annuel sur la gestion des déchets ménagers.

Madame le Maire présente le bilan d'activités et le rapport de gestion des déchets ménagers et propose aux conseillers municipaux de prendre acte de ces documents.

Concernant le rapport sur la gestion des déchets ménagers, Madame Nadine KUNG indique que le report de résultats intégré au budget donne une impression de très bonne santé financière, ce qui est contradictoire avec la hausse de la redevance.

2

Madame le Maire répond que, malgré de réelles améliorations de la qualité de tri, le conseil communautaire a validé l'augmentation de 8,5 % de la redevance « déchets », en raison :

- de l'augmentation du coût de traitement des déchets (collecte, transports, traitement) et des taxes (dont la TGAP),
- de la prise en compte de l'ensemble des coûts de gestion du service (déchèterie, actions de prévention, collecte, coûts administratifs ...),
- de la nécessaire adaptation de ses déchèteries aux nouvelles normes de tri, ce qui demande des investissements importants. Madame le Maire indique dans ce cadre que les travaux de rénovation et d'agrandissement de la déchèterie du Poiré-sur-Vie seront décalés. Une étude environnementale couvrant les 4 saisons est nécessaire avant d'envisager les travaux.

Madame Corinne RENARD, adjointe au Développement durable, à la transition écologique et à la Citoyenneté réaffirme l'intérêt de poursuivre les efforts engagés pour diminuer la production de déchets.

Vu l'information en commission Développement durable – Prévention – Citoyenneté, le 14 octobre 2024,

Vu l'information en commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport d'activités 2023 ainsi que du rapport de gestion annuel des déchets ménagers de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

DE-12112024-02 : Rapport annuel 2023 sur le service public d'assainissement non collectif

Monsieur Fabrice GUILLET, adjoint aux Infrastructures et au Cadre de Vie, rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de la

Communauté de communes doit adresser, chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 12 novembre 2024, a pris acte de ce rapport d'activité, ainsi que de celui du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le rapport annuel 2023 sur le service public d'assainissement non collectif (en annexe) doit également faire l'objet d'une délibération, comme le stipule l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'information en commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabrice GUILLET et pris connaissance du bilan 2023 du service public d'assainissement non collectif :

- prend acte du rapport d'activités 2023 du service public d'assainissement non collectif.

DE-12112024-03 :

Attribution du marché de fournitures de denrées alimentaires pour la cuisine municipale

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire de la commande publique ;

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1414-4,

Monsieur Philippe SEGUIN, adjoint aux Finances et aux Moyens généraux, rappelle que dans le cadre du lancement d'un marché de fournitures de denrées alimentaires pour la cuisine municipale, une consultation a été lancée selon une procédure formalisée conformément à l'article R2124-2 de la commande publique.

Ce marché a été publié sur le BOAMP et le site www.marches-securises.fr le 27 juin 2024.

La date limite de remise des offres était arrêtée au 30 août 2024, à 12h00.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 22 octobre à 14h afin de procéder au choix des meilleures offres au regard des critères de sélection.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offre a décidé de retenir les prestataires suivants :

Lots	Titulaires	Montant maxi annuel HT
Lot n°1 : Charcuterie sous vide, salaisons et traiteur frais:	Ouest Frais Distribution Passion Froid Ouest	20 000 € HT
Lot 2 : Fruits et légumes frais 1ère gamme :	Devaud SAS Terre Azur	40 000 € HT
Lot 3 : Fruits et légumes frais 4ème et 5ème gamme :	Devaud SAS Terre Azur	20 000 € HT
Lot 4 : Epicerie, boissons :	Blin Pro à Pro Pomona Episaveurs	75 000 € HT
Lot 5 : Aides culinaires :	Blin Pro à Pro Pomona Episaveurs	9 000 € HT

Lot 6 : Produits laitiers et ovoproduits :	Ouest Frais Distribution Passion Froid Ouest	65 000 € HT
Lot 7 : Produits surgelés :	Achille Bertrand DS Restauration SIRF Passion Froid Ouest	30 000 € HT
Lot 8 : Poissons frais et produits de la mer :	Cap Marée Atlantique Terre Azur Vives Eaux	24 000 € HT
Lot 9 : Viande fraîche d'agneau :	Achille Bertrand Jules & Max Archambaud Socopa Viandes	3 000 € HT
Lot 10 : Viande fraîche de bœuf :	DVP Jules & Max Archambaud Socopa Viandes	36 000 € HT
Lot 11 : Viande fraîche de porc :	Achille Bertrand Jules & Max Archambaud Socopa Viandes	7 500 € HT
Lot 12 : Viande fraîche de veau :	Achille Bertrand Jules & Max Archambaud Socopa Viandes	10 000 € HT
Lot 13 : Viande fraîche de volaille et viande de volaille transformée :	Jules & Max Archambaud Ouest Frais Distribution SDA	23 000 € HT
Lot 14 : Saucisserie :	Ouest Frais Distribution Socopa Viandes	10 000 € HT
Lot n° 15 : Fruits & légumes frais 1 ^{ère} 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes issus de l'agriculture biologique	Terre Azur Touche à la Terre	30 000 € HT
Lot n° 16 : Epicerie issue de l'agriculture biologique	BIOCOOP Pomona Episaveurs Touche à la Terre	11 000 € HT
Lot n° 17 : Produits laitiers et ovoproduits issus de l'agriculture biologique	Ouest Frais Distribution	17 000 € HT
Lot n° 18 : Produits surgelés issus de l'agriculture biologique	Achille Bertrand DS Restauration SIRF	3 500 € HT
Lot n° 19 : Produits consommables	Firplast Pomona Episaveurs Blin Pro à Pro	8 000 € HT

La durée du marché est de 12 mois reconductible 1 fois.

Vu l'information faite à la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché pour la fourniture de denrées alimentaires, pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois 12 mois par reconduction tacite, sans montant minimum et avec les montants maximums annuels indiqués dans le tableau ci-dessus avec un montant maximum de 884 000 € HT pour la durée du marché,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,
- autorise le Maire ou son représentant à signer les actes d'engagement et toutes pièces du marché,
- charge le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

DE-12112024-04 :
Budget principal - Décision modificative n°4

Considérant les budgets primitifs 2024 approuvés par délibérations le 20 février 2024,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°4 du budget principal.

Monsieur Philippe SEGUIN informe que l'ajustement proposé au budget principal concerne :

- L'achat de la maison sise place du marché (100 000 €),
- La maîtrise d'œuvre pour la salle de Danse/Gym (8 000 €).

Il propose donc que le budget principal soit modifié comme suit :

Dépenses d'Investissement					
Chapitre/opération	Article	Fonction	Budget	DM n°4	TOTAL ligne budgétaire
21 – Acquisitions	2111	01	700 866 €	100 000 €	800 866 €
23 – Travaux	2313	020	1 357 193 €	- 100 000 €	1 257 193 €
123 – Cimetières	2116	025	36 498 €	- 8 000 €	28 498 €
130 – Salle de Danse/Gym	2313	321	0 €	8 000 €	8 000 €
TOTAL				0 €	

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

5

- décide de modifier le budget principal comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°4 du budget principal.

DE-12112024-05 :
Budget Commerces et Services – Décision modificative N°1

Considérant les budgets primitifs 2024 approuvés par délibérations le 20 février 2024,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget Commerces et Services

Monsieur Philippe SEGUIN informe que l'ajustement proposé au budget principal concerne :

- l'augmentation de crédits pour les intérêts (10 €).

Il propose donc que le budget principal soit modifié comme suit :

Dépenses de fonctionnement					
Chapitre/opération	Article	Fonction	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
65 – Autres charges de gestion courante	6541	01	500 €	- 10 €	490 €
66 – Charges financières	66111	01	4 000 €	10 €	4 010 €
TOTAL				0 €	

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le budget principal comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°1 du budget Commerces et Services.

**DE-12112024-06 :
Détermination de la redevance assainissement 2025**

Monsieur Fabrice GUILLET rappelle au conseil municipal que la concession prévoit une rémunération basée sur une part fixe et une part variable pour le gérant et la commune, réparties comme suit sur la base des tarifs 2024 :

	Redevance par m3	Abonnement
Part gérant	0.8020 €	23.68 €
Part communale	0.6852 €	41.08 €
Total	1.4872 €	64.76 €

Monsieur Fabrice GUILLET précise que le gérant pratique annuellement une révision des tarifs pour ses parts abonnement et redevance.

Pour la part gérant, celui-ci prévoit, pour 2025, une actualisation de 0.72 % de sa part abonnement et une augmentation de 0.62 % de sa part redevance.

Pour la part communale 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs.

Globalement (part gérant et part communale), l'actualisation du tarif de la redevance assainissement 2025 sera de 0.32 %, ce qui représente 0.77 € par an pour une consommation de 120 m³.

Pour rappel également, Monsieur Fabrice GUILLET précise que la part de l'abonnement ne peut excéder 30 % du coût global pour une consommation annuelle de 120 m³.

Le tarif assainissement 2025 se répartit donc comme suit :

	Redevance par m3	Abonnement
Part gérant	0.8070 €	23.85 €
Part communale	0.6852 €	41.08 €
Total	1.4922 €	64.93 €

De plus, Madame le Maire rappelle que les usagers alimentés en eau potable, totalement ou partiellement par des puits, ont un forfait de 30 m³ par personne.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve, pour la part communale, les tarifs de l'assainissement collectif à 0,6852 € pour la redevance et à 41.08 € pour l'abonnement au réseau pour l'exercice 2025.

DE-12112024-07 :

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Monsieur Fabrice GUILLET rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Fabrice GUILLET indique que la société STGS est prestataire de la commune depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 21 décembre 2030.

Il informe le conseil municipal que malgré l'augmentation du nombre d'abonnés (+2.69 %, soit 3 172 abonnés), le volume facturé est en diminution (-2,22 %).

Monsieur Fabrice GUILLET rappelle que des contrôles sont effectués à chaque vente pour vérifier les branchements sur le réseau assainissement. Ledit réseau s'étend sur plus de 51 kilomètres.

Les stations communales, situées à la Blélière, au Beignon-Basset et à la lagune de la Ribotière, sont toutes 3 conformes aux rejets.

Des travaux doivent être engagés :

- à la Blélière afin de faire baisser la charge hydrolique,
- sur le réseau pour éviter les eaux claires (eau de pluie et de nappe).

S'agissant enfin de la redevance, pour 2024, il n'y a pas d'augmentation de la part de la commune. Le délégataire, quant à lui, applique une augmentation de 11,84 %, soit une augmentation générale de la redevance de 5,69 %.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural, Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DE-12112024-08 :

Personnel communal – Mise à jour du régime indemnitaire

Madame le Maire expose que le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte de précédentes délibérations du conseil municipal.

Elle explique qu'à ce jour, la mairie n'applique qu'un seul des 2 volets du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Ainsi, l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises), est versée chaque mois, pour toutes les filières (sauf la police

municipale qui est régie par un autre dispositif). L'IFSE de chaque agent est fixée par le maire, selon le poste et la responsabilité qu'il requiert, ainsi que sa technicité et autonomie.

Le 2ème volet est le CIA (complément indemnitaire annuel). Il permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir de chaque agent, appréciée au moment de l'évaluation. Il est attribué de façon individuelle, et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle propose de mettre en place le CIA au profit des agents de la commune, à compter de 2024, et précise que ce projet a été validé à l'unanimité par le Comité Social Territorial, en date du 18 octobre 2024.

Pour rappel, un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

8

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Le complément de rémunération « prime annuelle » (conseil municipal du 31 mars 1998).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination

- d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
 - **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

9

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services Collaborateur de cabinet	36 210 €	3 018 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de structure Responsable de service	32 130 €	2 678 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission Coordonnateur Chef de projet	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 4		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services DG Adjoint Responsable de service	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de direction Chargé de communication Chargé de culture Chargé de mission Chef de projet Coordinateur Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire référent Référent Responsable adjoint Responsable de structure	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3		14 650 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif Agent d'accueil Assistant de direction Chargé de communication Chargé de culture Chargé de mission Gestionnaire administratif Gestionnaire comptable Gestionnaire Ressources Humaines Référent Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière technique**Catégorie A**

Ingénieur territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		46 920 €	3 910 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de structure Responsable de service	40 290 €	3 358 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission Coordonnateur Chef de projet	36 000 €	3 000 €	6 350 €

11

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €	1 638 €	2 680 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de projet Gestionnaire référent Référent Responsable adjoint Responsable de structure	18 580 €	1 548 €	2 535 €
Groupe 3		17 500 €	1 458 €	2 385 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe Chef de production Responsable de service Responsable adjoint	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2		10 800 €	900 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé du portage à domicile Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'accueil Agent d'animation Agent de nettoyage Agent de livraison de repas Agent de service Agent d'entretien Agent des services techniques Agent périscolaire Aide de cuisine Chef de production Chef d'équipe Cuisinier Gardien Référent Référent logistique Responsable adjoint Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

12

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef d'équipe Coordinateur Responsable adjoint	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3		14 650 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent de service Agent d'entretien Agent périscolaire Chef d'équipe Coordinateur Référent Responsable adjoint Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	
Groupe 1		25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de projet Coordinateur	15 300 €	1 275 €	2 700 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €	1 167 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur Responsable adjoint	13 500 €	1 125 €	1 620 €
Groupe 3	Educateur	13 000 €	1 083 €	1 560 €

13

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent de service Agent d'entretien Agent périscolaire Agent polyvalent Assistante petite enfance	10 800 €	900 €	1 200 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent périscolaire	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Puéricultrices cadres territoriaux de santé

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Psychologues territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	22 000 €	1 550 €	3 100 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	18 000 €	1 400 €	2 700 €

Puéricultrices territoriales

Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	15 300 €	1 275 €	2 700 €

14

Catégorie B

Infirmier

Techniciens paramédicaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		9 000 €	750 €	1 230 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	8 010 €	668 €	1 090 €

Catégorie B

Aides soignants territoriaux

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		9 000 €	750 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture Agent polyvalent Assistante petite enfance	8 010 €	668 €	1 090 €

Filière culturelle :

Catégorie C

Adjoint du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340€	945€	1 260 €
Groupe 2	Animateur BCD Magasinier de bibliothèques Surveillant des établissements d'enseignement culturel	10 800€	900€	1 200 €

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de bassin Chef de projet Chef d'équipe Coordinateur Responsable adjoint Responsable de structure	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'animation Maître-nageur sauveteur	14 650 €	1 221 €	1 995 €

15

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340€	945€	1 260 €
Groupe 2	Surveillant de bassin	10 800€	900€	1 200 €

Filière police

Aucune équivalence n'est possible avec un corps de l'Etat, le régime indemnitaire actuel sera donc conservé à titre dérogatoire.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

S'agissant du CIA, les bénéficiaires cités ci-dessus doivent avoir un an d'ancienneté dans la collectivité pour en bénéficier.

Temps de travail : le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Le CIA en revanche, ne sera pas proratisé selon le temps de travail.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1 au plus tard.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'attribution de l'IFSE tiendra compte de la manière de servir de l'agent. Une appréciation écrite « insatisfaisant » à la suite des entretiens professionnels annuels, compromettrait le versement de la prime. L'évaluation est laissée à l'appréciation du Maire, après avis ou proposition du Directeur Général des Services.

Le CIA est calculé selon une part proportionnelle à la manière de servir de l'agent, après le passage de l'entretien professionnel annuel. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Absentéisme et régime indemnitaire :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, le montant de l'indemnité (toute indemnité hors CIA) sera réduit de 50% pour la période du 11 au 20^{ème} jour calendaire, et supprimé à compter du 21^{ème} jour calendaire (pour la seule durée de l'absence). Les réductions de prime ne s'appliquent pas aux congés de maternité et pathologique, paternité et adoption, ni aux congés pour invalidité temporaire imputables au service (CITIS) ou aux maladies professionnelles.

Le CIA sera suspendu pour les agents absents au moins 6 mois de l'année.

Madame le Maire indique que la présente délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du personnel communal. En effet, elle comporte deux volets : l'IFSE (déjà délibéré) et le CIA (qui, jusque-là n'était pas mis en place au sein de la collectivité et qui va porter sur l'évaluation 2024). L'ensemble des primes en vigueur mises en place au titre du régime indemnitaire de la commune, figure en annexe à la présente délibération.

Madame le Maire ajoute qu'au prochain conseil municipal, une délibération sera proposée à l'approbation pour la catégorie d'emploi de la Police municipale car les décrets n'étaient pas encore sortis.

Madame le Maire réaffirme la vocation de la mise en place du CIA :

- reconnaître le travail des agents,
- fidéliser les agents.

Madame Nadine KUNG indique que les élus élus du groupe « Le Poiré Autrement » s'abstiendront car :

- les élus minoritaires regrettent de ne pas participer au CST (Comité Social Territorial),
- il y a, selon elle, une trop grande disparité au niveau des plafonds entre les différentes catégories.

Madame le Maire répond que les montants en question sont des plafonds, fournis à l'échelle nationale, que l'on ne peut pas dépasser. Ils ne représentent pas une réalité mais un montant maximum.

Par ailleurs, elle ajoute que, s'agissant du CIA, il n'y a pas de différence dans les modalités d'attribution entre les différentes catégories. Le montant maximum individuel est le même pour tous les agents, peu importe la catégorie et le temps de travail.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les délibérations du conseil municipal portant sur le régime indemnitaire des agents, n°DE-27092022-11 du 27 septembre 2022, n°DE-06072021-08 du 6 juillet 2021, n°DE-11062020-14DE du 11 juin 2020, n°DE-21052019-08 du 21 mai 2019, n°DE-09072018-03 du 9 juillet 2018, n°DE-13122016-06 du 13 décembre 2016, n°DE-290615-13 du 29 juin 2015, n°DE-190110-16 du 19 janvier 2010, du 30 mars 2004 et du 13 janvier 2003,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 18 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 Abstentions :

- adopte la mise en place du RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi listés ci-dessus,
- valide les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE), et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- valide les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale,
- valide l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,
- en application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, maintient, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération,
- autorise le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

**DE-12112024-09 :
Personnel communal – Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion**

Madame le Maire rappelle que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération DE-20022024-18 du 20 février 2024, après avis du CST du 12 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 18 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 18 octobre 2024, venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Cet accord cadre devait être établi avant de délibérer.

Madame le Maire ajoute enfin que l'adhésion au contrat collectif de prévoyance est la première étape avant celle de la mutuelle communale dont l'adhésion sera également obligatoire.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DE-20022024-18 en date du 20 février 2024, donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 18 octobre 2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune du Poiré-sur-Vie,

Vu l'avis du CST en date du 18 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune du Poiré-sur-Vie,
- souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025,
- participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

DE-12112024-10 :

Modification du tableau des effectifs – Ouverture de poste pour un remplacement au service Petite-Enfance

Madame Blandine DANIEAU, adjointe au Scolaire, Périscolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse, informe le conseil municipal qu'un agent occupant le poste de responsable Petite Enfance, au grade de puéricultrice territoriale à temps complet, a demandé sa mutation, à compter du 15 janvier 2025.

Elle précise que la procédure de recrutement a été lancée pour pourvoir l'emploi.

Dans un souci de bonne organisation des services et d'anticipation de ce départ, Madame Blandine DANIEAU propose de modifier le tableau des effectifs pour ouvrir le recrutement,

- à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un poste sur les grades suivants, à temps complet : puéricultrice, puéricultrice hors classe, éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, infirmier en soins généraux, infirmier en soins généraux hors classe.

20

De plus, Madame Blandine DANIEAU explique que cet agent était détaché de la fonction publique hospitalière depuis 2018, et qu'il a été intégré dans la fonction publique territoriale le 16/04/2024 suite à sa demande. Elle ajoute que cet agent a bénéficié d'un avancement de grade dans sa collectivité d'origine en 2022, et qu'il aurait dû bénéficier également d'un avancement au grade supérieur dans notre collectivité, de par son détachement. La commune n'ayant pas eu connaissance de la situation, l'agent n'a pas été proposé à l'avancement.

Or, une jurisprudence permet de créer rétroactivement un emploi afin de régulariser la situation d'un agent, recruté sans que l'emploi correspondant n'ait été préalablement créé et budgété par une délibération, dès lors qu'il apparaît que l'intéressé avait effectivement exercé ses fonctions.

C'est pourquoi, et suite à la demande de régularisation de l'agent, Madame Blandine DANIEAU propose de créer un poste de puéricultrice hors classe à temps complet, avec effet rétroactif à la date de renouvellement de son détachement postérieur à l'avancement, soit le 16/04/2023.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs pour ouvrir le recrutement, à compter du 1er janvier 2025, d'un poste sur les grades suivants, à temps complet : puéricultrice, puéricultrice hors classe, éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, infirmier en soins généraux, infirmier en soins généraux hors classe,
- autorise le Maire à nommer le candidat de son choix sur ce poste, et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement,
- décide de supprimer les postes non attribués relatif à ce recrutement une fois le candidat choisi,
- décide de créer un poste de puéricultrice hors classe à temps complet, à compter du 16 avril 2023,
- décide de supprimer un poste de puéricultrice à temps complet, à compter du 16 avril 2023,

- de charger le Maire de nommer l'agent dans son nouveau grade,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

**DE-12112024-11 :
Modification du tableau des effectifs – Nomination suite à concours**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un agent de maîtrise principal a été admis au concours de technicien territorial, et qu'il sollicite sa nomination. Après examen de sa situation, en lien avec la politique de nomination décrite dans les lignes directrices de gestion de la commune validées par le Comité Technique du 14/12/2020, cet agent répond aux conditions de nomination (accord du responsable de pôle, ancienneté, responsabilités, technicité, état d'esprit et comportement de l'agent).

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs pour nommer cet agent sur son nouveau grade :

- en créant un poste de technicien territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024,
- en supprimant un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier le tableau des effectifs selon la proposition du Maire, tel que présenté ci-dessus,
- de charger le Maire de nommer l'agent dans son nouveau grade,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

**DE-12112024-12 :
Modification du tableau des effectifs – Suppression de postes**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une mise à jour du tableau des effectifs permanents est nécessaire.

Elle rappelle que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Elle précise que 2 postes sont vacants depuis plusieurs années, et qu'ils n'ont plus vocation à être pourvus. C'est pourquoi, elle propose de les supprimer des emplois permanents :

- Le poste de chargé de la commande publique, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, est vacant depuis le 01/01/2021. Depuis que l'agent en poste a été muté, le service Finances / Moyens Généraux / Achats s'est réorganisé. Le service actuel permet de répondre aux besoins ; il n'y a plus lieu de conserver cet emploi vacant.
- Le poste de psychologue au service Petite Enfance, au grade de psychologue de classe normale, à temps non complet, à raison de 15 heures par an, est également vacant depuis le 01/01/2020. Depuis cette date, la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) a été transférée à la Communauté de communes Vie et Boulogne, ainsi que l'emploi de superviseur. La commune n'ayant plus en charge ce service, ce poste doit être supprimé du tableau des effectifs permanents.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de chargé de la commande publique au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet, et un emploi de psychologue, au grade de psychologue de classe normale, à temps non complet, à raison de 15 heures par an, en raison de l'absence de besoins,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DE-12112024-13 :

Personnel communal - assurance statutaire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel, qui assure aux adhérents une prise en charge financière des dépenses liées aux absences de leurs agents pour raison de santé. Le contrat conclu avec CNP Assurances en 2022 arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Madame le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le Centre de Gestion de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuées par le CDG, elle propose de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de la consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel,
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Economie - Emploi - Tourisme

DE-12112024-14 :

Ouverture dominicale des commerces automobiles en 2025

Madame Aurélie MORINEAU, conseillère municipale déléguée aux Commerces, rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires.

Madame Aurélie MORINEAU informe le conseil municipal qu'au Poiré-sur-Vie, une demande a été formulée pour l'ouverture de 5 dimanches en 2025.

Les 5 dimanches concernés sont les journées portes ouvertes (JPO) décidées au niveau national pour les commerces automobiles et ce, pour toutes les marques. Ces journées portes ouvertes leur permettent de présenter les nouveaux produits avec des offres privilégiées et une publicité nationale.

Il est proposé, pour 2025, une ouverture des commerces automobiles les dimanches suivants :

- Dimanche 19 janvier,
- Dimanche 16 mars,
- Dimanche 15 juin,
- Dimanche 14 septembre,
- Dimanche 12 octobre.

Cette proposition a été étudiée en commission Economie – Emploi – Tourisme, le 7 novembre 2024.

Madame Aurélie MORINEAU précise que la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante et doit faire l'objet d'un arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu l'information en commission Economie – Emploi – Tourisme, le 7 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces automobiles les dimanches suivants, en 2025 :
 - Dimanche 19 janvier,
 - Dimanche 16 mars,
 - Dimanche 15 juin,
 - Dimanche 14 septembre,
 - Dimanche 12 octobre.

DE-12112024-15 :

Ouverture dominicale des commerces de détail en 2025

Madame Aurélie MORINEAU, conseillère municipale déléguée aux Commerces, rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires.

24

Madame Aurélie MORINEAU ajoute que, dans ce cadre, il est proposé, pour 2025, une ouverture les quatre dimanches suivants pour les commerces de détail :

- Dimanche 7 décembre,
- Dimanche 14 décembre,
- Dimanche 21 décembre,
- Dimanche 28 décembre.

Cette proposition a été étudiée en commission Economie - Emploi - Tourisme, le 7 novembre 2024

Madame Aurélie MORINEAU précise que la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante et doit faire l'objet d'un arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

Madame Christine BONNAUD indique que les élus du groupe « Le Poiré Autrement » voteront contre car ils sont opposés au travail, le dimanche, pour les secteurs non indispensables.

Madame le Maire rappelle que l'ouverture dominicale est une possibilité qui est donnée aux commerces de détail mais cela n'est en aucun cas une obligation.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu l'information en commission Economie – Emploi – Tourisme, le 7 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 voix Contre :

- décide d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches suivants, en 2025 :
 - Dimanche 7 décembre,
 - Dimanche 14 décembre,
 - Dimanche 21 décembre,

- Dimanche 28 décembre.

Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie

**DE-12112024-16 :
Classement de voiries dans le domaine communal**

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat, expose au conseil municipal que, suite à la création de voiries de desserte d'opérations d'habitats, ou de rétrocessions dans le domaine communal, le linéaire de voirie communale à intégrer au domaine public communal mérite d'être mis à jour.

Il s'agit, cette année, d'intégrer la rue des Amarantes, et ainsi, 205 mètres linéaires.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT ajoute que cette intégration aura des conséquences en termes de dotation, notamment pour la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

LISTE DES VOIES COMMUNALES À CLASSER :

Nom du lotissement ou de l'opération	Nom de rue	Descriptif section	Long. en ml
Lotissement Les Amarantes	Rue des Amarantes	Part de la rue Saint Louis	205
TOTAL			205

25

La délibération n° DE 14112023-13 du 14 novembre 2023 fait état d'un linéaire de voirie de 159,363 km.

Après mise à jour, le linéaire total de la voirie communale est porté à 159,568 km.

Vu le Code de la Voirie et notamment son article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que l'ensemble des voies énumérées ci-dessus sont ouvertes à la circulation publique, et que leur classement ne portera donc pas atteinte aux fonctions assurées par ces voies,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Moyens Généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le classement des voies susvisées dans le domaine public communal,
- précise que ce nouveau classement porte le linéaire total de la voirie communale à 159,568 km.

DE-12112024-17 :

Acquisition de la parcelle cadastrée section AE N°75, sise 23 place du Marché

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal de l'opportunité d'acquérir le bien cadastré section AE numéro 75, d'une contenance de 295 m², sise 23 place du Marché, appartenant à l'indivision DARNIS.

Cette parcelle se compose d'un immeuble en R+2 à usage d'habitation ainsi qu'un jardin.

Ce bien bénéficiant d'un emplacement stratégique au cœur de la place du Marché, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose ainsi au conseil municipal de l'acquérir, au prix de 217 000 € afin de constituer une réserve foncière bâtie stratégique en cœur de ville.

Les frais d'agence seront à la charge du vendeur, et les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Madame le Maire ajoute que la négociation s'est effectuée à l'amiable sur proposition des vendeurs. L'acquisition de ce bien s'inscrit dans une réflexion sur la stratégie commerciale et immobilière de façon plus globale.

Vu l'article L 111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'avis des domaines en date du 20 juin 2024, au prix de 217 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural et Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Moyens Généraux, le 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE numéro 75, sise 23 place du Marché, d'une surface de 295 m², appartenant à l'indivision DARNIS, en vue de constituer une réserve foncière bâtie stratégique en cœur de ville,
- précise que les frais d'agence seront à la charge du vendeur et que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune,
- charge le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition.

DE-12112024-18 :

Publication d'un acte notarié de convention de mise à disposition d'un terrain au profit d'ENEDIS

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal que la société ENEDIS a régularisé avec la commune du Poiré-sur-Vie, une convention de servitude sous seing privé en date du 17 octobre 2023, en vue de permettre l'installation d'un poste de transformation de courant électrique ainsi que les canalisations souterraines nécessaires. Ce transformateur permettra la connexion aux ombrières photovoltaïques situées à l'Idonnière.

La commune met ainsi à disposition d'ENEDIS un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée section YR numéro 67, d'une superficie totale de 13 220 m². La parcelle appartenant actuellement à la commune du Poiré-sur-Vie, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte notarié de convention de mise à disposition, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les dispositions qui précèdent,
- autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte authentique de constitution de servitude.

DE-12112024-19 :
Rapport annuel 2023 du SyDEV

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT indiquant que les communes membres communiquent lors d'une séance publique le rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

Aussi, Monsieur Joël RATTIER, conseiller municipal délégué aux Bâtiments et Equipements publics, présente au conseil municipal le rapport annuel 2023 du SyDEV.

Pour rappel, le SyDEV compte 257 communes adhérentes, 15 Communautés de communes et 4 Communautés d'agglomération. Elle est l'autorité organisatrice :

- de la distribution et de la fourniture du gaz et de l'électricité,
- du déploiement du très haut débit à l'échelle du département,
- de la mise en place de l'éclairage public et des signalisations lumineuses,
- de l'accompagnement des territoires pour renforcer leur efficacité énergétique,
- du développement des énergies renouvelables par le biais de sa SEML, Vendée Energie,
- de l'aide à la définition d'une politique de développement de la mobilité durable sur les territoires.

27

Monsieur Joël RATTIER présente les faits marquants de 2023 !

- le relamping LED,
- le lancement du programme "Sobriété des bâtiments publics",
- la participation au Salon international de l'Agriculture avec sa filière biogaz vendéenne,
- le renouvellement des marchés d'achats d'énergie,
- la réception de l'ensemble des stations hydrogène vert,
- la concrétisation du premier contrat d'achat direct d'électricité,
- la consultation des territoires sur la loi APER,
- le dispositif Fonds vert,
- la convention d'enfouissements coordonnés.

Vu l'information en commission Aménagement - Infrastructures – Espace rural - Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel 2023 du SyDEV.

DE-12112024-20 :
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur Fabrice GUILLET présente au conseil municipal le rapport annuel de Vendée Eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018, Vendée Eau exerce la compétence production et distribution de l'eau potable pour le compte des communautés de communes et d'agglomération qui ont pris la compétence eau potable par anticipation de la loi NOTRE ; il regroupe, en 2021, 256 des 258 communes de Vendée.

Monsieur Fabrice GUILLET indique au conseil municipal que l'évolution de la consommation d'eau par abonné est en baisse constante : En 2001, elle atteignait 112 m³ alors qu'en 2023, elle est de 94,6 m³.

Monsieur Fabrice GUILLET souligne la bonne qualité des analyses effectuées au niveau bactériologique : 99,9% d'analyses conformes sur les 1606 effectuées. Le nitrate est globalement inférieur à 25 mg/l. Jamais un prélèvement n'atteint le seuil des 50 mg/l.

Il poursuit en soulignant la rénovation régulière des réseaux et le maintien du prix de l'eau aux tarifs de 2022.

Madame Nadine KUNG remarque que le rapport souligne la conformité de l'eau distribuée mais qu'il relève, notamment vis à vis des pesticides, des eaux de surfaces dégradées, nécessitant des traitements importants, qui restent insuffisamment efficaces pour éliminer les traces de molécules.

Monsieur Fabrice GUILLET réaffirme la qualité de l'eau potable et de l'eau de puisage.

Il indique que de plus en plus de molécules sont recherchées ce qui explique leurs traces, même infimes.

Il rappelle tous les dispositifs mis en place et les efforts réalisés par les agriculteurs.

Il ajoute enfin que le travail doit se poursuivre sur l'assainissement, la généralisation des plantations de haies pour éviter l'érosion et que des réflexions doivent être poursuivies sur l'urbanisme.

Madame le Maire clôt le débat en indiquant qu'il faut être rassuré et rassurant sur la qualité de l'eau potable.

Vu l'information en commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

DE-12112024-21 :

Rapport annuel 2023 de l'élu mandataire au conseil d'administration et/ou à l'assemblée spéciale de l'Agence de services aux collectivités locales

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.

Madame le Maire indique que la commune détient 2 parts au capital social de Vendée de Vendée Expansion.

Considérant que ce rapport présente un bilan des décisions et des actions engagées dans les différents champs de compétence de la SAPL (Agence de services aux collectivités locales de Vendée),

Vu l'information en commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel de l'élu mandataire au conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale de l'Agence de services aux collectivités locales, pour l'année 2023.

Informations diverses

Intercommunalité :

Prochains conseils communautaires : Lundi 18 novembre

Informations municipales :

Un enfant, Un arbre : samedi 23 novembre – 11 h- rue Auguste Gendreau

Prochain conseil municipal

Mardi 10 décembre, à 19 h : Conseil municipal

Fin de séance : 20 h 05

La secrétaire de séance
Myriam MARTINEAU



Le Maire
Sabine ROIRAND

